



Arrêt

n° 197 136 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane, originaire de Vlorë, où vous êtes née le 6 juin 1999. En mai 2015, votre mère, Madame [Si. M.] (S.P.: [...]), vos frères, messieurs [Dt. M.] (S.P.: [...]) et [En. M.] (S.P.: [...]), et vous-même quittez l'Albanie pour l'Italie, où vous passez quelques semaines, avant de venir en Belgique pour demander l'asile. Le 12 juin 2015, votre mère et vos frères introduisent une première demande d'asile, pour lesquelles des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sont prises par le CGRA le 16 septembre 2015 en raison d'un manque de crédibilité général de leur requête. Cette décision de refus est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV), dans l'arrêt n°162073 en

date du 15 février 2016. Votre mère et vos frères introduisent une deuxième demande d'asile le 2 août 2016, suite à laquelle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) est prise par le CGRA en date du 1er septembre 2016. Suite à l'introduction d'une requête devant le RvV par votre mère et vos frères, cette instance la rejette dans son arrêt n°178108 en date du 22 novembre 2016. Le 21 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile à votre propre nom en tant que mineure étrangère accompagnée, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1997, [I. Y.], le cousin bien-aimé de votre père disparaît. Parce que votre père soupçonne la famille [S.] d'être impliquée dans la disparition de son cousin, il assassine [Hm. S.] en 1998, puis le frère de celui-ci, [Qm. S.], en 1999. Alors que vous vivez avec vos parents et frères à Vlorë jusqu'en 1999, votre famille décide pour des raisons de sécurité de déménager à Fier et ensuite à Tirana. En décembre 1999, votre père assassine également son beau-frère [St. Y], père d'[I.], lui reprochant de ne pas avoir voulu venger la disparition de son fils. En 2001, votre père tente d'assassiner dans un bar un troisième frère [S.], qui réussit à échapper à la mort, mais il tue par accident un certain [Ki. K.], qui fréquentait ce lieu au moment des faits. Votre père se fait lui-même assassiner en 2002 par des inconnus, dont vous soupçonnez qu'ils appartiennent à la famille [S.]. Vous apprenez personnellement l'existence d'une vendetta à l'encontre de votre famille en 2015 par le biais de votre mère qui, suite à une nouvelle menace à l'encontre d'un de vos frères, décide d'informer vos frères et vous-même de l'existence de cette vendetta entre les [S.] et les [M.]. Votre mère vous informe qu'elle a commencé à recevoir des menaces téléphoniques dès 2005, lors desquelles vos frères sont menacés de mort. Votre mère craint depuis lors une vendetta selon les lois du Kanun à l'encontre de votre famille, et plus particulièrement visant vos frères. C'est suite à ces événements que votre mère décide d'aller vivre à Tirana, dans le quartier Xhamlik, où elle commence à travailler comme pâtissière dans une boulangerie. Votre mère reçoit d'autres menaces téléphoniques en 2013 et 2014, suite auxquelles elle introduit une plainte en décembre 2014 auprès du procureur de Tirana, plainte qu'elle retire en janvier 2015 par crainte de représailles. En mars 2015, votre frère [Dt.] se fait menacer par des inconnus en rue dans votre quartier à Tirana, suite à quoi vous portez plainte à la police qui n'entreprend rien pour trouver les responsables. Quelques jours plus tard, votre autre frère [En.] se fait également menacer en rue. Après ces événements, vous apprenez la vendetta visant votre famille, les meurtres commis par votre père et la véritable cause de sa mort, car vous croyiez jusqu'alors qu'il était mort d'un accident de voiture. Votre mère vous raconte également avoir elle-même été poursuivie en voiture en 2015. A la fin du mois d'avril 2015, vos amies vous rapportent que vous avez été montrée du doigt par deux inconnus à la sortie de l'école. Suite aux incidents survenus, votre mère décide de quitter l'Albanie. Vous passez par l'Italie où vous résidez pendant quelques semaines chez votre tante, avant de gagner la Belgique et d'y demander l'asile.

Outre la vendetta dans laquelle vous êtes impliquée, vous rencontrez des problèmes avec votre cousin [Ml. R.] lors de vos visites à la maison familiale de son père dans le village de Frater durant les étés 2011, 2012 et 2013. En l'absence d'autres membres de sa famille, [Ml. R.] s'isole avec vous et vous attouche. Il vous maltraite également lorsque vous êtes en compagnie de sa soeur. Il vous menace de vous tuer si vous parlez de ce qu'il fait à un autre membre de la famille. Quand vous le revoyez par hasard en mars ou avril 2015 au bord du lac de Tirana, alors qu'il est avec ses amis et vous avec les vôtres, il vous prend à part et menace à nouveau de vous tuer si vous rapportez à la famille que vous l'avez vu là-bas ce jour-là, vous pinçant également dans la main.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une copie de votre passeport, délivré le 3 décembre 2014 à Tirana, une attestation notariée de conformité de la traduction de documents originaux délivrée le 2 octobre 2015 à Tirana, trois articles de journaux concernant l'assassinat de votre père, et quatre articles de journaux concernant les trafics illégaux dans lesquels est impliqué le clan des [S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, il ressort de vos déclarations que les motifs d'asile que vous invoquez au fondement de votre requête sont en partie similaires à ceux invoqués par votre mère, Madame [Si. M.] (S.P. :[...]) dans le

cadre de ses deux demandes d'asile introduites le 12 juin 2015 et le 2 août 2016, à savoir ceux d'une vendetta dans laquelle serait impliquée votre famille suite aux multiples meurtres commis par votre père. Or, le Commissariat a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée dans son entièreté par le RvV dans son arrêt n°162073 du 15 février 2016 (cf. dossier administratif, Farde Information pays, pièces n°4 et n°6), et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en raison du manque de crédibilité de l'existence d'une vendetta visant votre famille. Etant donné que vous invoquez comme motif principal de votre demande d'asile cette même vendetta, je vous rappelle que la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise envers votre mère a été motivée de la manière suivante (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°6 et pièces n°11 à n°17) :

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la crédibilité de votre affirmation selon laquelle votre époux aurait assassiné quatre personnes. Ni vous ni vos enfants n'ont apporté le moindre début de preuve convaincante ne serait-ce que d'un seul de ces assassinats (CGRA, pp. 12-13). Vous avez seulement déposé une attestation à ce sujet, rédigée par le chef du village de Fratar, qui confirme que votre époux a commis plusieurs assassinats. Mais outre le fait qu'il paraît étrange que l'identité des victimes n'y soit pas mentionnée, il ressort également d'informations dont dispose le Commissariat général que la valeur probante de telles attestations est extrêmement faible, compte tenu des fraudes massives dont elles font l'objet. Les causes de la mort de votre beau-frère [St.] ne peuvent pas non plus être établies d'après l'acte de décès le concernant que vous avez déposé. Du fait de l'absence de pièces probantes, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général de fournir, dans un délai de cinq jours, des éléments de preuve supplémentaires, par exemple des coupures de journaux ou des documents concernant l'enquête policière (au moins en ce qui concerne le meurtre de votre beau-frère [St.]) (CGRA, pp. 12-13 et 29). Vous avez répondu que vous étiez dans l'impossibilité de fournir de telles pièces parce que votre (belle-)famille en Albanie ne serait plus disposée à vous aider. Elle vous avait déjà transmis tous les documents qu'elle voulait bien vous fournir (CGRA, pp. 12-13 et 29). Compte tenu du fait que des membres de votre (belle-)famille ont encore demandé et transmis plusieurs documents après votre départ d'Albanie comme votre extrait d'acte de mariage du 2 juillet 2015, les extraits des actes de décès de votre beau-frère [St.] et de votre époux, les attestations du chef de village du 1er juin 2015 et l'attestation du 1er juin 2015 confirmant l'enquête judiciaire visant à retrouver les meurtriers de votre époux, on ne saurait ajouter foi à votre déclaration selon laquelle vous ne pouvez fournir des pièces en complément. Quoique la cause du décès de votre époux soit plausible, car confirmée par l'acte de décès et la réponse du procureur datée du 1er juin 2015, les circonstances du décès n'ont pas été expliquées de manière satisfaisante par vous et vous n'avez pas non plus présenté le moindre élément de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. C'est pourquoi d'autres éléments de preuve, tels que des articles de journaux, vous avaient été demandés. Vous avez répondu que, bien que la presse ait évoqué le meurtre de votre époux, votre soeur n'en a trouvé aucune trace dans les archives de presse. Vous avez aussi déclaré qu'en dépit des recherches que vous avez effectuées vous-même dans ces archives, vous n'avez pas non plus trouvé d'articles évoquant le meurtre de votre époux ; vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir eu entre les mains un journal rapportant ce meurtre (CGRA, p. 15). Il est également permis de douter de votre crédibilité sur ce point, puisque vous aviez déclaré auparavant à l'Office des étrangers que vous aviez jeté le journal dans lequel aurait paru un article sur le meurtre de votre époux (Questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, question 3.5). Or, l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il ou elle produise tous les documents susceptibles de confirmer son récit.

Il est en outre pour le moins étrange que vos deux fils ne puissent donner la moindre information au sujet des meurtres commis par votre époux ou des circonstances de sa mort. Ils ignoraient par exemple quelles étaient les personnes assassinées par votre époux et dans quelles circonstances celui-ci a été tué. Personne n'aurait posé de questions à ce sujet, qui n'aurait intéressé personne (CGRA [En.], pp. 9-10 ; CGRA [Dt.], pp. 9-10). En déclarant ne pas disposer de telles informations, alors qu'ils sont en contact avec la famille de leur père (CGRA, p. 17) et qu'il s'agit d'éléments qui sont au coeur même de la crainte de persécution qu'ils invoquent - ils ont en effet affirmé que leurs problèmes étaient liés aux meurtres commis par leur père (CGRA [En.], p. 13 ; CGRA [Dt.], p. 11) - vos deux fils adoptent une attitude difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou avec l'existence d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. L'on est en effet en droit d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il

cherche à s'informer spontanément et dans le plus grand détail possible sur les faits qui sont au coeur même de son récit.

Etant donné que vous n'avez produit aucune pièce probante concernant les meurtres commis par votre époux et les circonstances du meurtre de votre époux, et que vos fils n'ont pas la moindre idée des faits commis par leur père, contrairement à ce à quoi l'on peut raisonnablement s'attendre, il est permis de douter sérieusement de la réalité des meurtres qu'aurait commis votre époux et des circonstances de sa mort telles que présentées par vous. Comme vous avez explicitement lié aux meurtres commis par votre époux les problèmes que vos fils et vous-même auriez connus récemment, la réalité de ces problèmes est également sujette à caution.

Les sérieux doutes qu'il est permis d'avoir au sujet des problèmes invoqués par vous et par vos fils découlent également du fait que plusieurs contradictions frappantes apparaissent entre vos déclarations et celles faites par vos fils concernant le moment où vous auriez confié à vos enfants la cause réelle du décès de votre époux. Votre fils [Dt.] a déclaré initialement que c'est entre les menaces du 3 mars 2015 et votre plainte au commissariat du 4 mars 2015 que vous lui avez raconté que son père n'avait pas trouvé la mort dans un accident de voiture (Questionnaire CGRA [Dt.], question 3.5). Lors de son audition au Commissariat général, il a toutefois affirmé que vous lui en aviez parlé pour la première fois dans la deuxième quinzaine d'avril 2015 - il a déclaré que c'était environ un mois et demi après les menaces de mars 2015 (CGRA [Dt.], p. 7) - et qu'avant la mi-avril, il savait seulement que son père était mort dans un accident de voiture (CGRA [Dt.], p. 9). Confronté à cette contradiction, il a maintenu que vous ne lui en aviez parlé que dans la deuxième quinzaine d'avril (CGRA [Dt.], p.9) mais n'a pu expliquer la contradiction de manière satisfaisante. Votre fils aîné [En.] a également déclaré au Commissariat général que vous l'aviez informé des circonstances réelles de la mort de son père à la fin avril 2015, deux à trois semaines avant votre départ pour la Belgique le 11 mai 2015. Il a ajouté que vous l'aviez fait après qu'il eut été lui-même menacé le 15 ou 16 mars 2015 et pourchassé fin mars 2015 et début avril 2015 (CGRA [En.], pp. 8-9). Vous-même avez pourtant affirmé que vous aviez déjà révélé à vos enfants les causes réelles de la mort de votre époux après que votre fils avait été menacé une première fois le 15 mars 2015 et avant votre démarche auprès de l'organisation de réconciliation de Gjijn Marku le 19 mars 2015 (CGRA, p. 27). Le moment où vous avez appris à vos enfants que votre époux avait été assassiné ne ressort donc pas de manière plausible de vos déclarations. Comme il ressort également de celles-ci que vous auriez été contrainte, à cause des problèmes rencontrés par vos enfants, de leur révéler qu'il avait été assassiné, mais que les différentes déclarations faites par vous et vos fils concernant le moment où vous leur avez fait cette révélation sont contradictoires, la crédibilité de la raison qui vous a poussée à faire cette révélation, c.-à-d. les problèmes causés à vos enfants, est fortement sujette à caution également.

Cela ressort derechef de votre attitude à vous et à vos fils, qui ne paraît d'aucune manière conciliable avec l'attitude de victimes potentielles d'une vendetta. Vous avez ainsi déclaré que les personnes qui vous ont menacée anonymement par téléphone vous ont dit que vos fils allaient payer pour les crimes commis par votre époux et vous avez explicitement replacé ces menaces dans le cadre d'une vendetta selon le Kanun (CGRA, p. 19). Il ressort toutefois de vos déclarations qu'après le premier appel téléphonique en 2005, le deuxième en avril 2013 et le troisième en décembre 2014, vos enfants et vous-même avez poursuivi vos activités hors de votre domicile comme si de rien n'était, en dépit des menaces proférées dans ces trois appels. Vous avez notamment travaillé dans une pâtisserie de 2005 jusqu'à votre départ en 2015, vos fils ont travaillé tous les deux à l'été 2014 et ont suivi plusieurs cours et formations, votre fils cadet a obtenu son permis de conduire en avril 2015 et vos deux fils ont continué à fréquenter leurs amis également en dehors de leur domicile familial jusqu'à leur départ pour la Belgique (CGRA, pp. 2-7). Lorsque vous déclarez que vous avez pourtant déménagé en 2005 et puis de nouveau en 2013 et que vous n'aviez pas informé vos enfants avant mars 2015 des menaces qui pesaient sur eux (CGRA, p. 19), cette explication ne paraît ni plausible ni convaincante. En effet, comme déjà constaté précédemment, vos déclarations quant au moment où vous avez révélé à vos enfants la menace émanant d'une vendetta sont peu crédibles. En outre, même après avoir déménagé en 2013 pour échapper à ceux qui vous menaçaient anonymement (lors d'un appel anonyme vous annonçant que vous alliez payer pour votre mari, votre interlocuteur vous a dit qu'il connaissait votre adresse) vous avez continué à travailler dans la pâtisserie où vous travailliez depuis 2005, ce qui permettait à ceux qui vous menaçaient, et qui étaient apparemment parvenus à retrouver l'adresse où vous habitez à Tirana depuis 2005, de trouver assez facilement votre nouvelle adresse à Tirana (CGRA, pp. 20-21). Pour finir, vos explications quant à votre attitude ne sauraient pas davantage être retenues en ce que vous auriez encore permis à vos enfants, en dépit de la menace de vendetta qui aurait pesé sur eux, et qui vous aurait contraints de déménager en 2013, de continuer à visiter leurs amis dans le quartier de Xhamlik, où vous aviez habité de 2005 à 2013 (CGRA, p. 20). D'après les

informations disponibles au Commissariat général, votre attitude semble en effet peu compatible avec celle qu'adopteraient des personnes qui se sentent visées par une vendetta car il ressort de ses informations que les victimes potentielles d'une vendetta se cloîtent généralement chez elles en vertu du principe qu'une vendetta ne peut être exécutée au domicile de la personne visée, principe qui conduit des familles entières à vivre cloîtrées chez elles et à ne jamais quitter, ou aussi rarement que possible, leur claustration volontaire, parfois même sans qu'il y ait eu de menaces formulées concrètement ni de tentative de mettre la vendetta à exécution. Cette attitude permet également de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

Pour finir, la connaissance que vous et vos fils avez de vos problèmes respectifs paraît très lacunaire et incomplète. Alors qu'[En.] a affirmé que vous avez déposé plainte avec [Dt.] auprès du procureur - il ne pouvait donner aucune information sur la plainte auprès de la police - (CGRA [En.], pp. 11-12), vous avez affirmé que vous aviez porté plainte auprès du procureur sans être accompagnée de [Dt.] et que c'est à l'occasion de la plainte au commissariat de quartier qu'il vous avait accompagnée (CGRA, p. 21-25), ce que [Dt.] a confirmé (CGRA [Dt.], p. 10). Vous n'avez pas non plus pu préciser le lieu exact où [Dt.] aurait été importuné le 3 mars 2015, alors que vous auriez été présente lors de l'interrogatoire de police le lendemain 4 mars 2015 (CGRA, p. 25). En outre, bien qu'au courant du fait que son frère [Dt.] avait eu des problèmes, [En.] a été incapable de dire en quoi ils consistaient concrètement (CGRA [En.], pp. 10-11). Pour sa part, [Dt.] a cru erronément qu'[En.] a seulement commencé à avoir des problèmes après qu'il avait déjà été importuné par deux fois en mars 2015 (CGRA [Dt.], p. 8). Il ressort pourtant de vos déclarations, et de celles d'[En.], que celui-ci aurait été importuné une première fois le 15 ou 16 mars et qu'il aurait eu de nouveau des problèmes avec des assaillants inconnus à une date ultérieure (CGRA, pp. 26-27 ; CGRA [En.], p. 9).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausibles les problèmes que vos fils et vous-même aurez rencontrés.

A supposer même que vous et vos fils soyez parvenus à rendre vos problèmes plausibles, quod non, il resterait encore à établir plausiblement que vous n'auriez aucune possibilité de protection en Albanie ou que la protection que vous pourriez y trouver serait insuffisante. Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous avez porté plainte auprès du procureur en décembre 2014 et auprès de la police en mars 2015, mais ces instances ne vous auraient aucunement aidé, ou auraient fourni une aide insuffisante (CGRA, pp. 21-22, 24-25). Même si l'on laisse de côté la réalité des problèmes qui font l'objet de vos plaintes auprès du procureur et de la police, rien n'indique que les autorités albanaises n'auraient rien entrepris à ce sujet. En effet, vous avez déclaré ignorer les suites données par le procureur à votre plainte et vous n'excluez pas qu'il ait pu chercher à savoir d'où venaient les appels téléphoniques anonymes (CGRA, p. 22). Bien que vous estimiez ne pas avoir été bien reçus par la police en mars 2015, il ressort de vos déclarations que votre fils [Dt.] et vous-même avez été interrogés (en détail) sur l'incident vécu par [Dt.] le 3 mars 2015. La police a notamment demandé si [Dt.] avait noté la plaque d'immatriculation de ses assaillants et lui a demandé de décrire ceux-ci et de préciser le lieu de l'incident (CGRA, p. 25). Le fait que vos plaintes successives n'aient pas été immédiatement suivies d'effet peut être dû à plusieurs facteurs. Selon vos déclarations, vous auriez retiré votre plainte auprès du procureur dès janvier 2015, ce qui a en toute logique entraîné l'arrêt de l'enquête diligentée à l'occasion de votre plainte (CGRA, pp. 22 et 24). Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas expliqué au procureur ou à la police que vous soupçonniez que les personnes qui vous menaçaient anonymement devaient sans doute être cherchées dans l'entourage des familles [S.], [Y.] et/ou [K.] (CGRA, pp. 21 et 29). Si vous n'accordez pas votre pleine coopération aux autorités albanaises, cela rend en effet plus difficile la recherche des auteurs des menaces. Sur ce point, votre fils [Dt.] a confirmé que la police albanaise ne pouvait vous aider car elle n'avait pas assez d'informations [sur les auteurs] (CGRA, [Dt.], p. 11). Pour être complet, il convient d'ajouter qu'il ressort des informations disponibles sur la vendetta en Albanie que même s'il arrive souvent que la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et que la police n'est parfois pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, les autorités albanaises sont néanmoins de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines plancher ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des

représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. Toujours en 2013, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, dans le but d'améliorer les connaissances et les compétences professionnelles en matière de vendetta. Tant les autorités que la société civile s'efforcent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités collaborent également avec les chefs religieux et les commissions de réconciliation. Compte tenu des informations qui précèdent, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les autres documents déposés par vous ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Votre identité et votre état civil, le meurtre de votre époux et l'identité et la nationalité de votre fille mineure ne sont pas remis en cause. La mort de votre beau-frère n'est pas non plus mise en doute. L'on ne peut guère accorder de valeur probante aux attestations du chef du village de Fratar, comme expliqué précédemment. Il en va de même des documents rédigés par la Commission de réconciliation appelée Committee of Nationwide Reconciliation. Il ressort en effet des informations disponibles que Gjini Marku, qui préside cette commission, a par le passé déjà délivré de fausses attestations destinées à confirmer l'existence d'une vendetta. A ce sujet, relevons encore qu'il paraît assez étrange et peu plausible que vous ne sachiez rien des démarches que Gjini Marku entendait faire ou avait faites concernant vos problèmes. Vous ne lui auriez même pas posé de questions à ce sujet (CGRA, p. 26). La décision du procureur du 21 janvier 2015 de mettre fin, suite au retrait de votre plainte du 26 décembre 2014, à l'enquête qu'il avait diligentée au sujet des menaces téléphoniques anonymes que vous auriez reçues dans le cadre d'une vendetta a déjà été abordée précédemment. La lettre manuscrite de votre frère est un document uniquement rédigé à votre demande et ne possède de ce fait aucune valeur probante.

Les informations sur lesquelles se fonde le Commissariat général ont été jointes à votre dossier administratif. »

En outre, invitée à évoquer les faits que vous auriez pu vivre individuellement liés à cette vendetta, vous mentionnez un événement datant d'avril 2015, qui aurait eu lieu devant votre école lors de votre sortie de classe et qui vous aurait été rapporté par vos amies. Vous expliquez en effet que deux hommes postés devant la grille de l'école vous auraient pointée du doigt et auraient dit « c'est elle, c'est elle », ce que vous n'avez personnellement ni vu ni entendu puisque cela vous a été rapporté par votre amie (RA 13/1/17, p.6). Vous affirmez que c'est par leur âge que vous avez déduit qu'ils devaient être liés à la vendetta que vous invoquez. Amenée à apporter davantage de détails, vous vous limitez à dire qu'ils avaient plus ou moins 35 ans, et que l'un d'eux était habillé en noir (RA 13/01/17, p.7). Au vu du peu de précisions que vous pouvez apporter par rapport au seul incident qui vous serait arrivé, et qui s'avère insuffisant pour établir un lien quelconque avec la vendetta dans laquelle votre famille serait visée, celui-ci ne peut pas inverser l'argument développé par le CGRA selon lequel les problèmes invoqués par votre mère et vos frères, lesquels seraient liés à la vendetta vous opposant au clan [S.], manquent de crédibilité et de cohérence.

Les articles de journaux concernant l'assassinat de votre père et les meurtres commis par ce dernier, que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°4), tendent à prouver les circonstances de sa mort et à établir les meurtres qu'il aurait commis, mais ne constituent toutefois pas des preuves quant aux problèmes que votre mère, vos frères et vous-même auriez rencontrés dès 2005, et ne rétablissent en rien la crédibilité des problèmes rencontrés par votre famille suite à l'assassinat de votre père, laquelle a été jugée défaillante.

Concernant l'autre motif de votre demande d'asile, à savoir vos problèmes rencontrés avec votre cousin Mikael, le Commissariat Général se voit obligé de relever le caractère insuffisamment grave des faits ayant eu lieu pour pouvoir vous octroyer le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire, et l'absence d'actualité de votre crainte par rapport à votre cousin, puisque les derniers faits datent de l'été 2013, à l'exception de votre rencontre avec lui au lac de Tirana en mars 2015 pendant laquelle il vous a enjoint de ne pas parler à votre famille du fait de l'avoir vu avec ses amis ce jour-là et pendant laquelle il vous a également pincé la main.

En effet, dans votre récit libre, vous exposez que les problèmes que vous avez rencontrés avec votre cousin sont dus au fait que quand vous alliez pour quelques semaines pendant les mois d'été au village de Frater pour rendre visite à votre grand-mère et votre oncle, votre cousin « a commencé à faire des

gestes pas du tout convenables, mon cousin il me frappait souvent » (RA, p.6). Vous affirmez également qu'il a menacé de s'en prendre à vous si vous rapportiez ses gestes à d'autres membres de la famille, outre le fait qu'il fume et qu'il se drogue, ce dont vous auriez été témoin en étant un jour au lac de Tirana au même moment que lui et ses amis (ibid.). Invitée à raconter en détails ce qui vous est arrivé lors des trois étés consécutifs, notamment en 2011-2012-2013, lorsque vous avez été en visite à Rrapaj, vous expliquez qu'au cours de l'été 2011, il vous frappait le visage et tirait vos cheveux, à vous ainsi qu'à sa soeur, et exigeait de vous que vous lui obéissiez (RA, p.8). Concernant ce qui vous est arrivé pendant l'été 2012, vous dites que trois ou quatre fois, votre cousin s'est enfoncé avec vous dans le salon, après avoir chassé sa soeur de celui-ci, vous a touché en mettant une main sur votre bouche pour que vous ne puissiez pas crier et en vous tenant pour que vous ne puissiez pas vous enfuir (RA, p.9). Quant à l'été 2013, vous affirmez que votre cousin s'est également approché de vous deux fois pendant la nuit alors que vous dormiez tous, vos grands-parents et vos cousines y compris, dans le salon par terre parce qu'il faisait trop chaud pour dormir dans les chambres (RA, p.10). Finalement, suite aux incidents qui se sont produits lors de ces trois étés consécutifs, vous dites ne plus avoir rencontré de problèmes (RA, p.11), n'ayant plus voulu retourner au village pendant les vacances d'été, et ayant motivé vis-à-vis de votre tante votre refus d'y aller en prétextant de vouloir rester avec votre autre tante, coiffeuse, à Tirana (ibid.). Vous avez par conséquent pu mettre fin, de facto, à vos problèmes en ne retournant plus au lieu précis où vous auriez rencontré des problèmes avec votre cousin pendant une période précise, c'est-à-dire votre village d'origine chez votre oncle pendant les mois d'été de 2011, 2012 et 2013.

De plus, vous affirmez ne jamais avoir parlé de ces incidents à qui que ce soit (RA p.10), que ce soit à vos grand-parents, votre mère, votre oncle ou votre cousine (ibid.). Vous déclarez également que vous n'en avez parlé ni à une personne neutre ni à vos autorités (RA, pp.10-11). Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous n'auriez pu obtenir une protection suffisante dans votre pays dans le cas qui vous concerne, que ce soit dans le cadre de discussions familiales, par l'intermédiaire d'une personne externe ou en faisant appel à vos autorités. Cela invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays pour trouver une solution à vos problèmes. Le Commissariat vous rappelle à cet effet que la protection internationale est une protection auxiliaire à la protection offerte par les autorités nationales.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif Farde informations pays, pièces n° 1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons encore qu'il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanaise a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 informations (cf. dossier administratif, Farde « informations des pays » pièce n°8). Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe 17 CPU's à Tirana (ibid., page 30). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (cf. dossier administratif, Farde information des pays, pièce n°9). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence domestique et de violence à l'encontre des enfants (cf. dossier administratif, Farde information des pays, pièces n°7 à 10). Compte tenu de ce qui précède, j'estime

que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas infirmer cette décision. La copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les articles de journaux que vous présentez, tant concernant l'assassinat de votre père que concernant les trafics illégaux dans lesquels sont impliqués des membres de la famille [S.] sont remis dans le cadre du motif de la vendetta que vous invoquez dans votre demande. Or cette vendetta n'a pas été tenue pour crédible par le Commissariat, dans votre requête tout comme dans celles de votre mère, qui ont été refusées tant par le Commissariat que par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. L'attestation notariée que vous présentez concernant la conformité des traductions des articles cités ci-dessus ne peut donc elle non plus changer la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué soulignant que le sort de la demande d'asile de la requérante doit suivre celui de la demande précédemment introduite par sa mère et ses frères. Elle fait valoir que la requérante ne peut pas être tenue responsable des contradictions relevées entre les propos de ses frères et de sa mère. Elle ajoute qu'elle produit des éléments de preuve, qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la demande de la mère de la requérante, à savoir des articles de journaux concernant les meurtres commis par le père de la requérante.

2.4 Elle met ensuite en cause l'analyse par la partie défenderesse des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises aux victimes de vendetta et cite à l'appui de son argumentation divers rapports généraux.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la gravité de problèmes rencontrés par la requérante avec son cousin et fait valoir qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective contre ce dernier. Elle insiste encore sur l'actualité de ses craintes.

2.6 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

Inventaire des pièces :

- 1° Décision attaquée
- 2° Avis médico psychologique relatif au frère de la candidate daté du 21 décembre 2016
- 3° Attestation du président du village de Dames du 06 novembre 2017 relatif à la vendetta
- 4° Rapport complet de l'association Woman Do du 06 octobre 2017 montrant que la jeune femme "est extrêmement marquée psychiquement par ce comportement sexuel inadéquat" ; que "elle en reste d'autant plus marquée" et que "elle en a développé une phobie et un dégoût des hommes et du toucher"
- 5° Attestation du docteur Vincent HERS du 19 octobre 2017 montrant que la jeune femme souffre d'une tuberculose pleurale droite qui "s'est développée dans un contexte de stress" – lequel "a favorisé une baisse des défenses immunitaires"
- 6° Long courrier d'un professeur de son école à qui elle s'est confiée daté du 03 décembre 2017 montrant qu'elle présente "de graves blessures" et qu'elle souffre "de grandes angoisses liées à un vécu particulièrement pénible"
- 7° Article de presse reprenant les déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 : "c'est l'ensemble du système de justice en Albanie qui est corrompu"
- 8° Article de presse reprenant les déclarations du président de la commission européenne de Venise du 23 octobre 2017 : "en Albanie, la corruption est parvenue aux plus hauts niveaux dans tous les secteurs et pas uniquement la justice"
- 9° Arrêt 186.498 du CCE du 08 mai 2017
- 10° Arrêt 183.591 du CCE du 09 mars 2017
- 11° Attestation du psychiatre Luc DECLEIRE du 08 décembre 2017

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarques préliminaires

Le Conseil observe que la requérante, mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile, est devenue majeure le 6 juin 2017.

A titre préliminaire, il estime nécessaire de rappeler, avec insistance, que les voies de recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'introduction, par un enfant mineur d'une demande d'asile distincte de son ou de ses parents, n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la ou les décisions prises à l'égard de ce ou de ces derniers. A défaut pour un mineur de fournir des éléments de nature à indiquer que ses craintes sont distinctes de celles de son ou de ses parents, le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté la pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et à dévoyer les voies de recours légalement prévues.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante invoque principalement à l'appui de sa demande d'asile des craintes qui ont pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de sa mère et de ses frères, à savoir une vendetta liée à trois meurtres commis par son père. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que les faits invoqués par ces derniers n'ont pas été jugés crédibles et reproduit la motivation de la décision prise à l'égard de la mère de la requérante. Or la motivation de cette décision, ainsi que de celle des décisions prises à l'égard des frères de la requérante, a été confirmée dans un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prononcé par le Conseil le 15 février 2016 (CCE 15 février 2015). Dès lors que la requérante invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'établit pas davantage le bien-fondé de la crainte qui trouve son origine dans les mêmes faits.

5.3Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans le recours. La partie requérante affirme tout d'abord que les documents fournis par la requérante n'ont pas pu être examinés dans le cadre des demandes d'asile de sa mère et de ses frères et que ces documents établissent la réalité d'événements pourtant contestés par la partie défenderesse, à savoir la réalité des trois meurtres commis précédemment par le père de la requérante.

5.4Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, que les articles de journaux concernant les circonstances des meurtres commis par le père de la requérante et de la mort de ce dernier ont été publiés en 2002, soit bien avant la clôture de la demande d'asile de ses mère et frères de sorte qu'il ne comprend pas pour quelles raisons ces derniers n'auraient pas été en mesure de les déposer à l'appui de leurs demandes initiales. D'autre part, à supposer que ces articles concernent réellement le père de la requérante et soient de nature à établir la réalité de la vendetta alléguée à l'appui des demandes d'asile initialement introduites par la mère et les frères de la requérante, ces pièces seraient manifestement de nature à augmenter « de manière significative la probabilité qu'il[s] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Or aucun de ces derniers n'a introduit une deuxième demande d'asile ainsi que la loi l'y autorise pourtant et le Conseil estime que leur attitude constitue à tout le moins une indication de leur absence de crainte liée à une vendetta. Il n'aperçoit par ailleurs aucun élément justifiant que la requérante soit davantage visée que ses frères et que sa mère par la vendetta qu'elle dit redouter. Enfin, il observe que ces articles ne contiennent en tout état de cause aucun élément de nature à attester l'actualité de la crainte de la requérante.

5.5Le certificat médical joint au recours concernant la santé mentale d'un des frères de la requérante appelle la même observation. Le Conseil n'aperçoit pas non plus pour quelles raisons les pathologies dont établit souffrir ce dernier n'auraient pas pu être pris en considération dans le cadre de l'examen de sa propre demande d'asile dès lors que, selon la requérante, il en souffre depuis qu'il a 15 ans, soit bien avant l'introduction de sa demande.

5.6A titre personnel la requérante invoque encore des craintes liées à des attouchements qu'un cousin lui aurait infligés en Albanie au cours des étés 2011, 2012 et 2013 et à des menaces proférées par ce dernier en 2015. La partie défenderesse estime que ces faits ne sont pas suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, que la crainte que la requérante lie à ces faits est dépourvue d'actualité et que cette dernière pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective contre son cousin auprès de ses autorités nationales.

5.7Le Conseil se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que la requérante est devenue majeure et que la seule personne qu'elle redoute est son cousin. Dans ces circonstances, il n'aperçoit pas pour quelles raisons elle ne pourrait pas éviter de fréquenter ce dernier en cas de retour en Albanie.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 14 décembre 2017, elle n'apporte aucune explication convaincante, se bornant à invoquer les pressions familiales et le risque de rencontrer son cousin chez une tante commune. Les témoignages, attestations psychologiques et certificats médicaux initialement déposés et joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Si à la lecture de ces documents, le Conseil tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante, il ne peut que constater qu'aucun de ces documents ne contient le moindre élément de nature à l'éclairer sur l'actualité de la crainte invoquée.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte de la requérante liée à la vendetta alléguée et le défaut d'actualité de sa crainte liée à son cousin sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Par conséquent, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE